Ville de
Saint-Sauveur

RÈGLEMENT 500
SUR LA QUALITÉ DE VIE

Mise en garde Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tels que sanctionnés dans leur version originale disponible au Service du greffe. Pour vérifier les dispositions applicables, le lecteur pourra consulter le texte officiel au Service du greffe de la ville de Saint-Sauveur.

La mention, à la fin d'un article, d'un numéro séquentiel de règlement indique que le règlement original a fait l'objet d'une ou plusieurs modifications dont la référence est alors précisée (règlement, article).

Règlement 500 sur la qualité de vie

Codification administrative : 2023-05-22

Amendements inclus dans ce document (mise à jour au 25 janvier 2023) :

- 500-01-2022, adopté le 20 juin 2022 et entré en vigueur le 29 juin 2022
- 500-02-2022, adopté le 16 janvier 2023 et entré en vigueur le 25 janvier 2023
- 500-03-2023, adopté le 15 mai 2023 et entré en vigueur le 22 mai 2023

EN CONSÉQUENCE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement suivant soit adopté.

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES 1

I. Préambule et annexes 1

II. Administration et application du règlement 1

II.I Administration du règlement 1

II.II Autorité compétente 1

II.III Pouvoir d'inspection 1

II.IV Poursuite 2

III. Interprétation 2

IV. Abrogation 2

V. Terminologie 2

1 CHAPITRE 1 : SALUBRITÉ ET ENTRETIEN D'UN IMMEUBLE 1-1

Section 1.1 : Salubrité 1-1

1.1.1 Bon état de salubrité 1-1

1.1.2 Insalubrité 1-1

Section 1.2 : Sécurité 1-3

1.2.1 Sécurité et accès 1-3

Section 1.3 : Entretien 1-4

1.3.1 État général d'un immeuble 1-4

1.3.2 Entretien et réparation d'un bâtiment 1-4

1.3.3 Herbe, mauvaise herbe et plante nuisible 1-5

1.3.3.1 Herbe 1-5

1.3.3.2 Mauvaise herbe 1-6

1.3.3.3 Plante nuisible 1-6

1.3.3.4 Exception 1-7

1.3.4 Véhicule hors d'état de fonctionnement 1-7

1.3.5 Disposition ou entreposage d'huile ou de graisse 1-7

1.3.6 GESTION DES CONTENANTS VOUÉS AUX MATIÈRES RÉSIDUELLES 1-7

2 CHAPITRE 2 : SYSTÈMES D'ALARME 2-1

2.1 Application 2-1

2.2 Déclenchement inutile 2-1

3 CHAPITRE 3 : NUISANCES 3-1

3.1 Application 3-1
3.2 Odeur 3-1
3.3 Fumée incommodante 3-1
3.4 Triangle de visibilité 3-1
3.5 Présence sur le terrain d'une école 3-1

4 CHAPITRE 4 : ANIMAUX 4-1
4.1 Application 4-1
4.2 Animal sauvage 4-1

5 CHAPITRE 5 : VÉHICULES HIPPOMOBILES 5-1
5.1 Application 5-1
5.2 Permis 5-1
5.2.1 Conditions d'obtention d'un permis 5-1
5.2.1.1 Véhicule hippomobile 5-1
5.2.1.2 Cheval 5-2
5.2.1.3 Assurance responsabilité 5-3
5.2.2 Demande de permis 5-3
5.2.3 Durée et validité du permis 5-3
5.2.4 Exigences 5-4
5.2.5 Interdictions 5-4
5.2.6 Retrait de la circulation et révocation de permis 5-5

6 CHAPITRE 6 : DOMAINE PUBLIC ET PRIVÉ 6-1
6.1 Application 6-1
6.2 Pouvoir de remorquage 6-1
6.3 Souillure 6-1
6.4 Égout 6-2
6.5 Piégeage 6-2
6.6 Affichage 6-2
6.7 Construction 6-3
6.8 Activité 6-3
6.9 Circulation 6-4
6.9.1 (ABROGÉ) 6-4
6.9.2 (ABROGÉ) 6-4

6.9.3 (ABROGÉ)....6-4
6.9.4 Détournement de la circulation....6-4
6.10 Stationnement....6-4
6.10.1 (ABROGÉ)....6-4
6.10.2 Parc public ou autre terrain municipal....6-5
6.10.3 (ABROGÉ)....6-5
6.11 Parc public....6-5
6.11.1 Parcs publics....6-5
6.11.2 Fontaine....6-5
6.11.3 Spectacle....6-5
6.11.4 Espace de jeux....6-5
6.12 (ABROGÉ)....6-5
6.13 Entrave aux piétons ou à la circulation....6-6

7 CHAPITRE 7 : DÉMARCHAGE ET SOLLICITATION....7-1
7.1 Application....7-1
7.2 Permis....7-1
7.2.1 Conditions d'obtention d'un permis....7-1
7.2.2 Demande de permis....7-1
7.2.2.1 Démarchage....7-1
7.2.2.2 Sollicitation....7-2
7.2.3 Durée et validité du permis....7-3
7.2.3.1 Démarchage....7-3
7.2.3.2 Sollicitation....7-3
7.2.4 Exigences....7-3
7.2.5 Interdictions....7-3
7.2.6 Révocation de permis....7-4
7.2.7 Exemptions....7-4
7.3 Sollicitation sur le domaine public....7-5

8 CHAPITRE 8 : DISTRIBUTION DE MATÉRIEL PUBLICITAIRE....8-1
8.1 Application....8-1
8.2 Distribution sur le domaine public....8-1
8.2.1 Demande de permis....8-1
8.2.2 Durée et validité du permis....8-1
8.2.3 Exigences....8-1

8.2.4 Révocation de permis 8-2
8.3 Distribution à une résidence privée 8-2
8.4 Interdictions 8-3

9 CHAPITRE 9 : INFRACTIONS ET PÉNALITÉS 9-1
9.1 Peines et pénalités de l'article II.III 9-1

10 CHAPITRE 10 : LEXIQUE 10-1

11 CHAPITRE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR 1
11.1 Entrée en vigueur 1

ANNEXE A : 2

DEMANDE DE PERMIS POUR UN VÉHICULE HIPPOMOBILE 2

ANNEXE B : 1

ZONE DE SÉCURITÉ POUR PIÉTONS 1

ANNEXE C : 1

VOIE CYCLABLE 1

ANNEXE D : 1

INTERDICTION DE CIRCULER EN CAMION OU VÉHICULE-OUTIL 1

ANNEXE E : 1

STATIONNEMENTS MUNICIPAUX 1

ANNEXE F : 1

PARCS MUNICIPAUX 1

ANNEXE G : 1

DEMANDE DE PERMIS POUR DÉMARCHAGE 1

ANNEXE H : 1

DEMANDE DE PERMIS POUR SOLLICITATION 1

ANNEXE I : 3

DEMANDE DE PERMIS POUR DISTRIBUTION DE MATÉRIEL PUBLICITAIRE 3

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

I. PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante et toute norme, obligation ou indication se retrouvant en annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

II. ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

II.I ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

L'administration du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné par résolution du conseil municipal.

II.II AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné. Des fonctionnaires désignés adjoints chargés d'aider ou de remplacer le fonctionnaire désigné peuvent être nommés par résolution du conseil municipal. Le fonctionnaire désigné et ses représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente. Dans le présent règlement, l'utilisation de l'expression « fonctionnaire désigné » équivaut à l'utilisation de l'expression « autorité compétente ».

II.III POUVOIR D'INSPECTION

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et inspecter, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur de tout bâtiment quelconque pour constater si le présent règlement y est exécuté. Par conséquent, tout propriétaire, locataire ou occupant de ces immeubles ou bâtiments doit le recevoir et le laisser pénétrer.

Les heures raisonnables sont généralement entendues comme étant entre 7 h et 19 h. En dehors de ces heures, le fonctionnaire désigné est autorisé à effectuer une inspection dans la mesure où il y a un doute raisonnable de croire que la sécurité d'une personne, d'un immeuble ou d'un bâtiment peut être compromise.

Le directeur du Service des incendies ainsi que tout officier, tout pompier et tout agent de la paix sont autorisés à pénétrer, à toute heure, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur de tout bâtiment pour vérification approfondie lorsqu'il y a des doutes raisonnables de croire que la sécurité d'une personne, d'un immeuble ou d'un bâtiment peut être compromise, et ce, même en l'absence d'un propriétaire, locataire ou occupant.

II.IV POURSUITE

Le fonctionnaire désigné est autorisé par le conseil municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et est autorisé généralement en conséquence à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation.

III. INTERPRÉTATION

En cas de contradiction entre deux dispositions du présent règlement, la disposition la plus restrictive s'applique.

IV. ABROGATION

Toute réglementation municipale antérieure incompatible avec le présent règlement est abrogée.

V. TERMINOLOGIE

Aux fins de l'application de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants ont le sens que leur attribue le présent article.

Un lexique comportant le texte des définitions des diverses lois applicables se retrouve au chapitre 10 du présent règlement à titre informatif. Ce lexique n'a aucune valeur juridique et n'a pour objectif que de faciliter la lecture du règlement.

Animal domestique : un animal domestique au sens de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (RLRQ, c. B-3.1).

Animal de compagnie : un animal de compagnie au sens de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (RLRQ, c. B-3.1).

Animal sauvage : un animal au sens de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, c. C-61.1).

Camion : un véhicule routier dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus ou un ensemble de véhicules routiers dont le poids nominal brut combiné totalise 4 500 kg ou plus.

Charge morte : une charge imposée en permanence à un corps, ou à une structure, par son propre poids ou par ce qui y est incorporé (par exemple les bardeaux sur la ferme d'un toit).

Charge vive : toute charge de nature non permanente (par exemple poids de la neige ou pression du vent sur un bâtiment).

Chemin public : un chemin public au sens du *Code de la sécurité routière (*RLRQ, c. C-24.2).

Commerçant itinérant : un commerçant itinérant au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* (RLRQ, c. P-40.1).

Démarchage : une activité pratiquée par un commerçant ou son représentant, qui consiste à solliciter des personnes à domicile, sur les lieux du travail ou dans des endroits publics en vue de leur offrir des biens ou des services.

Dépanneuse : une dépanneuse au sens du *Code de la sécurité routière (*RLRQ, c. C-24.2).

Domaine privé : l'ensemble des biens que la Ville utilise de la même manière qu'un particulier et qui n'entrent pas dans son domaine public.

Domaine public : l'ensemble des biens administrés par la Ville et qui sont affectés à l'usage général et public.

Il comprend, non limitativement, tout immeuble appartenant à la Ville ainsi que tous ses accessoires et toutes ses dépendances, un chemin public, un trottoir, un stationnement municipal et un parc public.

Endroit public : un lieu auquel le public a accès de droit ou sur invitation, expresse ou implicite.

Il comprend, non limitativement, le domaine public, un abribus, un établissement scolaire et ses terrains, un centre de la petite enfance et ses terrains, un lieu de culte, un centre de santé, un commerce, un restaurant, une terrasse, un centre commercial, un stationnement, une piscine, une pataugeoire et une patinoire.

Il comprend également une tente, un chapiteau et toute autre installation similaire montée de façon temporaire ou permanente et qui accueille le public.

Gardien : une personne qui est propriétaire, qui a la garde ou qui abrite, nourrit, accompagne ou agit comme le maître de l'animal. Dans le cas d'une personne mineure, le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside cette personne mineure est aussi le gardien de l'animal.

Immeuble : un immeuble au sens du *Code civil du Québec* (RLRQ, c. CCQ-1991), incluant le terrain, les bâtiments et les améliorations.

Impropre à l'habitation ou à l'occupation : un immeuble ou logement dont l'état constitue une menace sérieuse pour la santé ou la sécurité des occupants ou du public.

Insalubrité : une situation qui peut rendre un immeuble ou un logement en mauvais état d'habitabilité ou impropre à l'habitation ou à l'occupation.

Lieu protégé : un terrain, une construction, ou un ouvrage protégé par un système d'alarme.

Livraison locale : une livraison effectuée dans une zone de circulation interdite identifiée par un panneau de signalisation autorisant un conducteur de camion ou de véhicule-outil à circuler dans cette zone afin d'y effectuer une ou plusieurs des tâches suivantes :

- cueillir ou livrer un bien;
- fournir un service;
- exécuter un travail;
- faire réparer le véhicule;
- conduire le véhicule à son point d'attache.

Matériel publicitaire : toute circulaire ou annonce ou tout dépliant, prospectus ou autre imprimé commercial semblable.

Parc public : un parc situé sur le territoire de la Ville et qui est sous sa juridiction et comprend, en outre, un terrain de jeux, une aire de repos, une promenade, une piscine et les terrains et bâtiments qui la desservent, un aréna, un espace extérieur aménagé pour une activité sportive ou de loisir et les terrains, bâtiments et équipements qui le desservent ainsi que généralement tout espace public gazonné ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

Point d'attache : l'établissement de l'entreprise d'un véhicule, c'est-à-dire le lieu de remisage du véhicule, le bureau, l'entrepôt, le garage ou le stationnement de l'entreprise.

Présentoir : tout assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien.

Sollicitation : toute action, par un organisme œuvrant à des fins charitables, de solliciter une personne pour récolter un don de quelconque nature.

Système d'alarme : tout appareil ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction ou d'un incendie dans un lieu protégé situé sur le territoire de la Ville.

Utilisateur : toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

Véhicule hippomobile : une voiture tirée par un ou plusieurs chevaux et servant au transport d'une personne, communément appelé calèche, fiacre, traîneau ou carriole.

Véhicule hors route : un véhicule au sens de la *Loi sur les véhicules hors route* (RLRQ, c. V-1.2).

Véhicule d'urgence : un véhicule d'urgence au sens du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2).

Véhicule-outil : un véhicule-outil au sens du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2).

Véhicule routier	:	un véhicule routier au sens du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2).
Vermine	:	tout insecte parasite externe considéré comme nuisible.
Ville	:	la Ville de Saint-Sauveur.
Zone de sécurité pour piétons	:	une partie d'un chemin public réservée exclusivement aux piétons et délimitée par des lignes peintes en bordure de la chaussée.

CHAPITRE 1 :
SALUBRITÉ ET ENTRETIEN D'UN IMMEUBLE

Le présent chapitre s'applique à tout immeuble ainsi qu'à ses accessoires, en outre, un hangar, un garage, un abri d'automobile ou une remise.

SECTION 1.1 : SALUBRITÉ

1.1.1 BON ÉTAT DE SALUBRITÉ

Tout bâtiment doit, en tout temps, être maintenu dans un bon état de salubrité; les travaux d'entretien et de réparation requis pour conserver ce bon état de salubrité doivent être exécutés dans les meilleurs délais.

1.1.2 INSALUBRITÉ

Sans limiter la portée générale de l'article 1.1.1, constitue une situation d'insalubrité et doit être éliminée :

1° la malpropreté ou l'encombrement des lieux;

2° la détérioration de l'immeuble ou d'une partie de celle-ci;

3° la présence d'animaux morts;

4° une accumulation de matières résiduelles, recyclables ou compostables, ailleurs que dans un récipient prévu à cette fin en vue d'une collecte ou, à l'intérieur du bâtiment, dans un local non prévu à cette fin;

5° l'encombrement d'un moyen d'évacuation;

6° la présence d'un obstacle empêchant la fermeture ou l'enclenchement d'une porte dans une séparation coupe-feu exigée ou d'une porte munie d'un dispositif d'obturation;

7° la présence de glace ou de condensation sur une surface intérieure d'un bâtiment autre qu'une fenêtre;

8° une accumulation d'eau ou d'humidité causant ou susceptible de causer une dégradation de la structure, de l'isolation, des matériaux ou des finis, ou la présence de moisissure ou de champignons ainsi que les conditions qui favorisent leur prolifération;

9° une accumulation de débris, de matériaux, de matières combustibles, de matières décomposées ou putréfiées, d'excréments ou de toute autre source de malpropreté;

10° la présence de vermine, de rongeurs, d'animaux volants ou de tout autre animal nuisible ainsi qu'une condition qui favorise leur prolifération;

11° la dégradation d'un élément de la structure, de l'isolation, d'un matériau, d'une porte, d'une fenêtre ou d'un fini affecté par une infiltration d'eau ou par un incendie;

12° la présence d'une accumulation de neige ou de glace sur la toiture d'un bâtiment causant ou susceptible de causer un danger pour la structure dudit bâtiment;

13° la présence d'amoncellements de terre, de pierres, de briques, de béton ou de quelconque matériau de construction ou de démolition.

Un balcon, une galerie, une coursive, une passerelle ou un escalier extérieur est assujetti uniquement aux paragraphes 1° à 5°, 9° et 10° du présent article. De plus, ces constructions extérieures doivent être libres d'accumulation de neige ou de glace de nature à constituer un danger ou à nuire à leur utilisation.

500-03-2023, a. 1 (2023)

1.1.3 INSALUBRITÉ D'UN LOGEMENT, D'UNE CHAMBRE OU D'UNE HABITATION

Sans limiter la portée générale des autres articles de la section 1.1 du présent règlement, la présence d'une des conditions suivantes dans un logement, une chambre ou une habitation le rend impropre à l'habitation :

1° L'absence de moyen de chauffage, d'éclairage, d'électricité et d'alimentation en eau potable et d'équipement sanitaire fonctionnel.

500-03-2023, a. 2 (2023)

1.1.4 INSALUBRITÉ D'UN BÂTIMENT

Sans limiter la portée générale des autres articles de la section 1.1 du présent règlement, un bâtiment est insalubre s'il présente l'une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

1° Il est dépourvu d'appareils de chauffage ou d'éclairage, d'une source d'alimentation en eau potable, d'une salle de bain dont les installations sont

raccordées au système d'égout municipal ou à des installations septiques conformes aux lois et règlements, capables d'assurer le confort et de protéger la santé de ses occupants.

500-03-2023, a. 3 (2023)

SECTION 1.2 : SÉCURITÉ

1.2.1 SÉCURITÉ ET ACCÈS

Sans limiter la portée générale de la section 1.1, toute composante d'un bâtiment doit être maintenue dans un état sécuritaire. En outre :

1° Il est interdit de barricader ou de permettre que soit barricadé toute porte ou fenêtre ou tout autre accès d'un bâtiment, sauf si celui-ci a été endommagé par un incendie ou s'il fait l'objet d'un permis de démolition.

2° Un bâtiment barricadé doit être maintenu dans un état sécuritaire et entretenu de façon à y empêcher l'accès.

3° Il est interdit d'entreposer toute matière de façon telle que l'accès à un bâtiment soit difficile.

4° Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser ou de tolérer une accumulation de neige ou de glace sur la toiture d'un bâtiment de façon à constituer un danger pour la structure dudit bâtiment ou pour toute personne.

5° En cas de danger de déversement de neige, une barrière à neige doit être installée en bordure de la toiture.

1.2.2 SÉCURITÉ ET ACCÈS - TERRAIN

Sans limiter la portée générale de la section 1.1 du présent règlement, un terrain doit être maintenu dans un état sécuritaire. À cet effet, constitue une situation non sécuritaire le fait pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble de laisser à découvert une fosse, un trou, une excavation ou une fondation sur un immeuble, si cette fosse, ce trou, cette excavation ou cette fondation est de nature à créer un danger pour le public.

500-03-2023, a. 4 (2023)

SECTION 1.3 : ENTRETIEN

1.3.1 ÉTAT GÉNÉRAL D'UN IMMEUBLE

Tout immeuble doit être maintenu dans un bon état ou réparé afin qu'il ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité d'une personne ou du public en général, ou de façon à ce qu'il ne soit pas laissé dans un état apparent d'abandon ou de délabrement.

La température intérieure d'un bâtiment doit être maintenue dans un état satisfaisant afin d'éviter la détérioration dudit bâtiment, à l'exception d'un bâtiment accessoire ou d'un bâtiment ayant perdu la moitié de sa valeur par un incendie.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de ne pas voir à l'entretien et à la propreté dudit immeuble.

1.3.2 ENTRETIEN ET RÉPARATION D'UN BÂTIMENT

Sans limiter la portée générale de l'article 1.3.1 :

1° Toute partie constituante d'un bâtiment, tels un mur, une porte, une fenêtre, la toiture, la fondation et le revêtement extérieur, doit être maintenue en bon état et doit pouvoir remplir la fonction pour laquelle elle a été conçue. Elle doit être traitée, réparée ou remplacée de façon à pouvoir remplir cette même fonction. Toute partie constituante doit être en mesure de supporter les charges vives ou mortes.

2° Toute composante d'un bâtiment doit être étanche et prévenir toute infiltration d'air, d'eau ou de neige. En outre :

a) Le revêtement extérieur d'un bâtiment doit être maintenu en bon état, réparé ou remplacé au besoin. Tout joint d'un ouvrage de maçonnerie doit être étanche et refait au besoin.

Tout nouveau revêtement utilisé pour réparer ou remplacer une partie du revêtement extérieur d'un bâtiment doit être de la même couleur et de la même nature que ce dernier.

b) La fondation d'un bâtiment doit être stable, entretenue et réparée de façon à prévenir également l'intrusion de vermines ou de rongeurs.

La partie de la fondation qui est visible de l'extérieur doit être maintenue dans un état qui assure sa conservation.

c) Toute partie constituante de la toiture et de l'avant toit d'un bâtiment doit être maintenue en bon état et réparée ou remplacée, au besoin, afin d'en assurer la parfaite étanchéité et d'y prévenir l'intrusion d'animaux et d'insectes.

d) Toute porte ou fenêtre extérieure d'un bâtiment, incluant son cadre, doit être maintenue en bon état. Elle doit être réparée ou remplacée lorsqu'elle est endommagée ou défectueuse. Une vitre brisée doit être remplacée.

L'espace compris entre le cadre d'une porte donnant sur l'extérieur ou d'une fenêtre et le mur doit être scellé. L'espace compris entre la base d'une porte donnant sur l'extérieur et le seuil doit être muni d'un coupe-froid.

Tout élément de la structure, de l'isolation ou des finis affecté par une infiltration d'eau ou par un incendie doit être nettoyé, asséché complètement ou remplacé de façon à prévenir et à éliminer la présence d'odeur, de moisissure ou de champignons et leur prolifération. Les matériaux affectés par le feu qui ne respectent plus leur qualité première doivent être remplacés.

3° Tout élément de la structure, de l'isolation ou des finis affecté par un incendie doit être nettoyé ou remplacé. Les matériaux affectés par le feu qui ne respectent plus leur qualité première doivent être remplacés.

Toute personne désirant effectuer des travaux de réparation doit obtenir au préalable un permis de la Ville.

1.3.3 HERBE, MAUVAISE HERBE ET PLANTE NUISIBLE

1.3.3.1 HERBE

1° Sur un immeuble non construit, constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser pousser des broussailles ou de l'herbe jusqu'à une hauteur excédant 60 cm.

2° Sur un immeuble construit ou dans un fossé devant un immeuble construit, constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser pousser des broussailles ou de l'herbe jusqu'à une hauteur excédant 25 cm.

1.3.3.2 MAUVAISE HERBE

Aux fins de l'application du présent article, est considérée comme une mauvaise herbe :

Nom commun	Nom scientifique	Cause de la nuisance
Herbe à poux	*Ambrosia spp.*	Le pollen cause la rhinite allergique (rhume des foins) chez les gens allergiques.
Herbe à puce, sumac grimpant	*Toxicodendron radicans*	Plante contient l'urushiol, causant des inflammations et des dermatites douloureuses par contact direct ou indirect.
Renouée du Japon	*Fallopia japonica*	Plante exotique extrêmement résistante, vivace et envahissante. Liste des 100 pires espèces envahissantes de la planète.
Roseau commum	*Phragmites australis*	Plante extrêmement envahissante dans les milieux humides.
Salicaire pourpre	*Lythrum salicaria*	Plante introduite et envahissante dans les milieux ouverts.

1° Il est interdit de semer une mauvaise herbe sur tout immeuble.

2° Sur tout immeuble, constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser pousser une mauvaise herbe jusqu'à la maturité de ses graines.

1.3.3.3 PLANTE NUISIBLE

Aux fins de l'application du présent article, est considérée comme une plante nuisible :

Nom commun	Nom scientifique	Cause de la nuisance
Berce du Caucase	*Heracleum mantegazzian*	Sève très toxique causant des irritations, des brûlures et des dermatites graves

1° Il est interdit de semer une plante nuisible sur tout immeuble.

2° Sur tout immeuble, constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser pousser une plante nuisible.

1.3.3.4 EXCEPTION

Nonobstant ce qui précède, les sous-articles 1.3.3.1 et 1.3.3.2 ne s'appliquent pas à un terrain boisé situé hors du périmètre d'urbanisation ou à la partie boisée de tout immeuble.

1.3.4 VÉHICULE HORS D'ÉTAT DE FONCTIONNEMENT

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, de laisser ou de permettre que soient laissés sur cet immeuble un véhicule routier, un véhicule hors route, une embarcation ou de la machinerie lourde hors d'état de fonctionnement ou toute pièce ou composante accessoire associée à ceux-ci (notamment, mais de façon non limitative, une carrosserie, un moteur, une batterie ou un pneu).

Aux fins de l'application du présent article, est considéré comme hors d'état de fonctionnement tout véhicule ou toute embarcation ou machinerie qui ne peut plus servir à l'usage auquel il est destiné.

1.3.5 DISPOSITION OU ENTREPOSAGE D'HUILE OU DE GRAISSE

Il est interdit de déposer ou permettre que soit déposée de l'huile ou de la graisse d'origine végétale, animale ou minérale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique, muni d'un couvercle qui est également étanche. Le contenant doit être fermé.

1.3.6 GESTION DES CONTENANTS VOUÉS AUX MATIÈRES RÉSIDUELLES

1.3.6.1 – Localisation des contenants et des objets volumineux : Les contenants (bacs roulants) et objets volumineux doivent être placés en front du bâtiment, en bordure de la rue, à l'intérieur du trottoir, de la bordure ou du fossé lors de la collecte. Les contenants doivent être déneigés, libres de tout obstacle, en bon état et facilement accessibles.

1.3.6.2 – Heures de dépôts : Les contenants et objets volumineux doivent être déposés en bordure de la rue après 17 heures la veille de la collecte ou avant 7 heures le matin même de la collecte. Les contenants doivent être retirés au plus tard à 22 heures le jour où s'effectue la collecte.

1.3.6.3 – Propreté des contenants et bâtiments : Tout contenant ou bâtiment destiné à servir de façon répétée au dépôt de matières résiduelles doit être gardé propre, sec et en bon état.

Lorsqu'un contenant ou un bâtiment destiné à servir de façon répétée au dépôt de matières résiduelles, comporte un danger dans sa manipulation, sa structure,

ou est suffisamment endommagé pour rendre difficile l'enlèvement ou l'accès aux matières résiduelles, la directrice du Service de l'environnement ou son représentant en avertit, par écrit, le propriétaire ou l'usager lui ordonnant de procéder dans les cinq (5) jours qui suivent la réception de la lettre, aux réparations ou au remplacement du contenant défectueux ou dangereux.

1.3.6.4 – Étanchéité des contenants : Le propriétaire d'un immeuble visé par le présent règlement qui utilise des contenants ou un bâtiment pour y déposer ou placer temporairement des matières résiduelles doit s'assurer de leur étanchéité.

500-01-2022, a. 2 (2022)

CHAPITRE 2 :
SYSTÈMES D'ALARME

2.1 APPLICATION

Le présent chapitre s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

2.2 DÉCLENCHEMENT INUTILE

Tout déclenchement du système d'alarme, au-delà du premier déclenchement au cours d'une période consécutive de deux ans, pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou de déclenchement inutile, constitue une infraction et rend le propriétaire, l'utilisateur et l'occupant passibles des amendes prévues au présent règlement.

Aux fins de l'application du présent article, le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, avoir été fait inutilement lorsqu'aucune preuve ou trace de la commission d'une infraction ou de la présence d'un intrus, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou du fonctionnaire désigné.

CHAPITRE 3 : NUISANCES

3.1 APPLICATION

Le présent chapitre s'applique en complément du Règlement SQ-2019 sur la circulation, le stationnement, la paix et le bon ordre.

3.2 ODEUR

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre une odeur nauséabonde par le biais ou en utilisant tout produit, objet ou déchet ou toute autre substance susceptible de troubler le confort ou le repos d'une personne ou d'incommoder le voisinage.

3.3 FUMÉE INCOMMODANTE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour toute personne d'émettre ou de permettre ou tolérer que soit émise, par quelque moyen que ce soit, toute fumée, suie, étincelle ou escarbille de façon à :

1° constituer un risque pour la sécurité d'une personne, d'un bien ou d'un immeuble;

2° causer un problème à la circulation d'un véhicule routier;

3° troubler le bien-être, nuire, indisposer ou causer un ennui de quelque nature que ce soit au voisinage, au public ou à une personne;

4° empêcher l'utilisation normale de la propriété d'une personne.

3.4 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Il est interdit de déposer, jeter, accumuler, entreposer, laisser ou permettre que soit déposé, jeté, accumulé, entreposé ou laissé tout objet ou toute matière ou substance d'une hauteur supérieure à 90 cm dans un triangle de visibilité.

3.5 PRÉSENCE SUR LE TERRAIN D'UNE ÉCOLE

Il est interdit à toute personne, sans motif raisonnable dont la preuve lui incombe, de se trouver sur le terrain d'une école entre 7 h et 17 h lors des jours de classe ou lors des journées pédagogiques.

CHAPITRE 4 : ANIMAUX

4.1 APPLICATION

Le présent chapitre s'applique en complément du *Règlement 531-2021 relatif au contrôle des animaux* ainsi que du *Règlement SQ-2019 sur la circulation, le stationnement, la paix et le bon ordre*.

500-02-2022, a. 2 (2023)

4.2 ANIMAL SAUVAGE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de garder, de nourrir ou d'attirer un animal sauvage sur un plan d'eau, un terrain privé ou sur le domaine public en y distribuant ou en laissant de la nourriture ou des déchets de nourriture.

Le présent article ne s'applique pas à un animal de compagnie.

CHAPITRE 5 :
VÉHICULES HIPPOMOBILES

5.1 APPLICATION

Le présent chapitre s'applique au service de transport de personnes contre rémunération au moyen d'un véhicule hippomobile sur le territoire de la Ville.

5.2 PERMIS

Toute personne qui offre un service de transport de personnes contre rémunération au moyen d'un véhicule hippomobile doit obtenir préalablement un permis d'exploitation par véhicule utilisé sur le territoire de la Ville.

5.2.1 CONDITIONS D'OBTENTION D'UN PERMIS

Afin d'obtenir un permis, le requérant doit présenter une demande de permis en conformité avec le sous-article 5.2.2 et doit satisfaire aux conditions suivantes :

5.2.1.1 VÉHICULE HIPPOMOBILE

Le véhicule hippomobile doit, pour assurer la sécurité de tout passager, répondre aux conditions suivantes :

1° Il doit être propre, en bon état et doit notamment, de façon non limitative, satisfaire aux exigences suivantes :

a) Il doit être muni d'un coffre hermétique pour le crottin, un sac à rebuts imperméable en matière plastique placé dans ce coffre et une pelle pour disposer du crottin.

b) Le bois doit être sain et celui des brancards doit être dur.

c) Le métal des pièces ne doit pas être corrodé.

d) Le moyeu des roues doit s'ajuster à l'essieu.

e) Les roues doivent être en bois ou métal et revêtues d'un bandage en caoutchouc ne comportant pas de chambre à air.

f) Une pièce ne doit comporter aucune aspérité ni aucun élément tranchant susceptible de blesser une personne

ou un cheval.

2° Un panneau avertisseur triangulaire de couleur orange avec une bordure réflectorisée de couleur rouge foncé doit être installé à l'arrière du véhicule.

Le panneau et son installation doivent être conformes à la réglementation adoptée en application du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2).

3° À l'exception d'un traîneau ou d'une carriole, il doit être muni, en outre du panneau décrit au paragraphe 2°, des accessoires suivants :

a) 2 fanaux dont le signal lumineux est visible à une distance d'au moins 60 m;

b) un frein de sécurité;

c) 4 garde-boue;

d) un marchepied fixé solidement au châssis de la voiture et aux garde-boue.

4° Lorsqu'il s'agit d'un traîneau ou d'une carriole, le véhicule hippomobile doit être muni, en outre du panneau décrit au paragraphe 2°, des accessoires suivants :

a) des grelots;

b) 6 réflecteurs rouges, chacun d'un diamètre d'au moins 8 cm et visible à une distance d'au moins 60 m, installés aux endroits suivants : 2 à l'avant, 2 à l'arrière et 1 de chaque côté de la voiture.

5.2.1.2 CHEVAL

Chaque cheval doit être :

1° exempt de plaie;

2° exempt de maladie;

3° propre;

4° ferré aux quatre pattes.

5.2.1.3 ASSURANCE RESPONSABILITÉ

L'exploitant doit être titulaire d'une police d'assurance responsabilité d'au moins 200 000 $, couvrant chaque cheval ou véhicule hippomobile, pour tout dommage à autrui résultant de leur utilisation.

5.2.2 DEMANDE DE PERMIS

Lors du dépôt de la demande de permis exigée par le présent règlement, le requérant doit présenter les documents suivants :

1° le formulaire de demande joint à l'annexe A dûment rempli et signé;

2° les lettres patentes, la déclaration d'immatriculation ainsi qu'une copie certifiée conforme de la résolution autorisant le requérant à présenter la demande de permis, dans le cas d'une personne morale;

3° une copie du contrat d'assurance responsabilité en vigueur;

4° une copie de tout permis exigé en vertu de toute autre législation ou réglementation applicables;

5° une attestation écrite, datant de moins d'un an, émanant d'un service de police ou de l'une des firmes accréditées par cette dernière, confirmant l'absence de dossier judiciaire de nature criminelle.

Le requérant doit également acquitter les droits exigibles pour l'étude et la délivrance du permis, lesquels sont prescrits au règlement de tarification pour l'utilisation d'un bien, d'un service ou d'une activité en vigueur.

5.2.3 DURÉE ET VALIDITÉ DU PERMIS

1° Le permis est valide jusqu'au 31 décembre de l'année de délivrance du permis.

2° Le permis ne peut être cédé ni autrement transféré.

5.2.4 EXIGENCES

Tout détenteur de permis doit se conformer aux exigences suivantes :

1° Le permis délivré doit être solidement fixé sur chaque véhicule hippomobile.

2° Le conducteur d'un véhicule hippomobile doit :

a) avoir sur soi le certificat d'assurance responsabilité et l'exhiber à la demande du fonctionnaire désigné ou d'un agent de sécurité;

b) être vêtu proprement et convenablement;

c) s'abstenir de conduire son véhicule hippomobile lorsque ses facultés sont affaiblies.

3° Tout véhicule ou tout cheval doit être maintenu dans les conditions requises pour l'obtention du permis qui y est relatif;

4° L'assurance responsabilité exigée en vertu du présent chapitre doit être maintenue en vigueur tant que le véhicule hippomobile est utilisé pour le service de transport de personnes.

5° Après le coucher du soleil, les fanaux doivent être allumés.

6° Lorsque le véhicule hippomobile est à la station, le conducteur doit recueillir le crottin, le déposer dans le sac à rebus du coffre du véhicule et laisser la voie publique libre de tout excrément.

5.2.5 INTERDICTIONS

Il est interdit de :

1° faire circuler un cheval à une cadence plus rapide que le trop ou de manière susceptible de mettre en danger la sécurité de toute personne ou de tout bien;

2° conduire un véhicule hippomobile ou cheval hors d'un chemin public, trajet ou circuit établi par le conseil municipal;

3° stationner un véhicule hippomobile ailleurs qu'à une station autorisée par le conseil municipal;

4° laisser un véhicule hippomobile ou un cheval sans surveillance;

5° transporter plus de personnes que le nombre de places assises disponibles dans le véhicule hippomobile.

5.2.6 RETRAIT DE LA CIRCULATION ET RÉVOCATION DE PERMIS

Le fonctionnaire désigné ou un agent de sécurité peut ordonner au conducteur d'un véhicule hippomobile qui ne satisfait pas aux exigences du sous-article 5.2.4 de se retirer de la circulation.

Le fonctionnaire désigné ou un agent de sécurité peut ordonner au conducteur d'un véhicule hippomobile de retirer ce véhicule s'il n'est pas conforme aux dispositions du présent chapitre. Ledit véhicule devra demeurer hors de la circulation jusqu'à ce que les réparations exigées soient effectuées et le fonctionnaire désigné devra autoriser la remise en service.

Si de multiples infractions sont commises, le fonctionnaire désigné peut révoquer le permis délivré dans le cadre de l'application du présent chapitre. La révocation entraîne automatiquement l'interdiction d'exercer le service de transport de personnes au moyen d'un véhicule hippomobile pour la période non écoulée. Par conséquent :

1° Le fonctionnaire désigné est autorisé à révoquer un permis lorsque son détenteur fait défaut de respecter une disposition du présent règlement.

2° La révocation du permis rend celui-ci nul et son détenteur n'a droit à aucun remboursement.

3° Lorsque le permis est révoqué, le détenteur doit le remettre à la Ville. Le fonctionnaire désigné est autorisé à procéder à la confiscation du permis du détenteur qui fait défaut de le remettre à la suite de sa révocation.

CHAPITRE 6 :
DOMAINE PUBLIC ET PRIVÉ

6.1 APPLICATION

Le présent chapitre s'applique en complément du Règlement SQ-2019 sur la circulation, le stationnement, la paix et le bon ordre.

6.2 POUVOIR DE REMORQUAGE

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, le fonctionnaire désigné est autorisé à déplacer, faire déplacer ou faire remorquer tout véhicule routier stationné ou immobilisé dans un endroit interdit ou lorsqu'il nuit aux travaux de voirie, y compris l'enlèvement et le déblaiement de la neige, ou lorsqu'une situation d'urgence ou de nécessité l'exige, en outre, lorsque le véhicule :

1° gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;

2° rend une signalisation inefficace;

3° entrave l'accès à un immeuble.

Le remorquage de ce véhicule se fait dans un garage ou une fourrière, et ce, aux frais du propriétaire, lequel ne pourra recouvrer la possession dudit véhicule que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage.

6.3 SOUILLURE

Toute personne qui souille le domaine public, au sens de l'article 75 du Règlement SQ-2019 sur la circulation, le stationnement, la paix et l'ordre, doit effectuer le nettoyage du domaine public de façon à rendre l'état identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé.

Les travaux de nettoyage doivent être amorcés dans l'heure qui suit l'événement et doivent se poursuivre sans interruption jusqu'à ce qu'ils soient terminés.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation d'un chemin public, le débiteur de l'obligation doit obtenir l'autorisation de tout officier municipal autorisé au préalable.

Outre les pénalités prévues par le présent règlement, tout contrevenant au présent article devient débiteur envers la Ville du coût des travaux de nettoyage effectués par elle.

6.4 ÉGOUT

Il est interdit de déverser, de laisser déverser ou de permettre le déversement dans un égout, par le biais d'un évier, d'un drain, d'une toilette ou autrement, un déchet de cuisine ou de table, broyé ou non, de l'huile ou de la graisse d'origine végétale, animale ou minérale ou de l'essence.

6.5 PIÉGEAGE

Il est interdit à toute personne de faire du piégeage sur le domaine public ou le domaine privé de la Ville.

6.6 AFFICHAGE

Il est interdit, sur ou au-dessus du domaine public ou du domaine privé y compris à partir d'un support situé sur un immeuble privé, d'installer, de déposer, de distribuer, de poser, d'accrocher ou de suspendre ou de permettre l'installation, le dépôt, la distribution, la pose, l'accrochage ou la suspension d'un ou de plusieurs objets suivants :

1° une affiche

2° une annonce

3° une banderole

4° un drapeau

5° un tract

6° tout autre imprimé

7° tout autre objet similaire de toute nature

Aux fins de l'application du présent article, le domaine public comprend également tout poteau, arbre, fil, banc ou présentoir ou toute statue.

Cette interdiction ne s'applique pas à l'affichage effectué dans le cadre d'une activité ou d'un événement organisé ou autorisé par la Ville.

Nonobstant la portée générale du présent article, un organisme de bienfaisance, d'éducation, de culture scientifique, artistique, littéraire ou sportive, de formation de la jeunesse et généralement de toute initiative de bien-être social de la population qui œuvre sur le territoire de la MRC des Pays-d'en-Haut ayant obtenu une autorisation de la Ville peut effectuer de l'affichage sur le domaine public.

L'affichage ne doit toutefois être installé que pendant une période maximale de 10 jours, et ce, précédant un événement lorsque l'affiche a pour but d'annoncer un événement. L'affichage doit être complètement retiré dès l'expiration de ce délai ou dès le lendemain de l'événement annoncé, selon la plus courte des deux échéances.

Dans tous les cas, l'affichage doit être approuvé par la Ville.

6.7 CONSTRUCTION

Il est interdit de construire, ériger ou installer toute construction, temporaire ou permanente, sur le domaine public ou privé.

Aux fins de l'application du présent article, en plus de la définition prévue au règlement de zonage, une construction comprend entre autres :

1° un présentoir

2° une tente

3° un chapiteau

4° un kiosque

5° un abri

Cette interdiction ne s'applique pas à une construction ou à une installation effectuée dans le cadre d'une activité ou d'un événement organisé ou autorisé par la Ville.

6.8 ACTIVITÉ

Il est interdit d'organiser, de diriger ou de participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de 15 participants sur le domaine public sans avoir préalablement obtenu un permis de la Ville. Le conseil municipal peut, par voie de résolution, délivrer un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

1° le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la Ville un plan détaillé de l'activité;

2° le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

Nonobstant la portée générale du présent article, un permis n'est pas exigé pour un cortège funèbre, un mariage ou un événement à caractère provincial déjà assujetti à une autre loi.

6.9 CIRCULATION

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est inscrit aux registres de la Société de l'assurance automobile du Québec est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

6.9.1 (ABROGÉ)

500-02-2022, a. 3 (2023)

6.9.2 (ABROGÉ)

500-02-2022, a. 3 (2023)

6.9.3 (ABROGÉ)

500-02-2022, a. 3 (2023)

6.9.4 DÉTOURNEMENT DE LA CIRCULATION

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire désigné, le ministère des Transports ou tout organisme autorisé par la Ville à détourner la circulation dans tous les chemins publics pour y exécuter des travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige, ainsi que pour toute autre raison, de nécessité ou d'urgence. À ces fins, le fonctionnaire désigné a l'autorité et les pouvoirs nécessaires pour installer toute signalisation appropriée et prévoir tout trajet de détour.

6.10 STATIONNEMENT

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est inscrit aux registres de la Société de l'assurance automobile du Québec est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

6.10.1 (ABROGÉ)

500-02-2022, a. 3 (2023)

6.10.2 PARC PUBLIC OU AUTRE TERRAIN MUNICIPAL

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier dans tout parc public ou sur tout espace vert, terrain de jeux ou tout autre terrain propriété de la Ville, autre que les stationnements municipaux.

Cette interdiction ne s'applique pas aux endroits identifiés par la Ville lors d'événements autorisés par celle-ci.

6.10.3 (ABROGÉ)

500-02-2022, a. 3 (2023)

6.11 PARC PUBLIC

Les dispositions du présent article s'appliquent à tout parc public.

6.11.1 PARCS PUBLICS

Les parcs publics se situent aux endroits figurant à l'annexe F.

6.11.2 FONTAINE

Il est interdit de se baigner dans une fontaine ou tout autre bassin d'eau artificiel ou d'y faire baigner un animal ou d'y jeter quoi que ce soit.

6.11.3 SPECTACLE

Toute personne participant à titre de spectateur à une activité, organisée par ou sous la direction d'un organisme reconnu par la Ville, doit suivre les indications et les consignes installées par la Ville relativement à la circulation des personnes et à l'endroit où ils peuvent prendre place pour assister à l'activité.

6.11.4 ESPACE DE JEUX

Lors d'une activité sportive organisée par ou sous la direction de la Ville, nul ne peut pénétrer ou se retrouver dans l'endroit délimité par les lignes de jeu ou de terrain ou sur la glace, c'est-à-dire dans l'espace normalement dédié au jeu, sauf pour les participants audit jeu.

6.12 (ABROGÉ)

500-02-2022, a. 3 (2023)

6.13 ENTRAVE AUX PIÉTONS OU À LA CIRCULATION

Il est interdit à toute personne ou à tout groupe de personnes de gêner ou entraver les piétons ou la circulation en stationnant, rôdant ou flânant sur le domaine public.

CHAPITRE 7 :
DÉMARCHAGE ET SOLLICITATION

7.1 APPLICATION

Le présent chapitre s'applique à tout commerçant itinérant ou toute personne pratiquant une activité de démarchage ou de sollicitation sur le territoire de la Ville.

7.2 PERMIS

Toute personne qui pratique une activité de démarchage ou de sollicitation sur le territoire de la Ville doit obtenir préalablement un permis pour la période d'activités prévue.

Un maximum de deux permis peut être délivré dans une même année civile pour un commerce, un organisme ou une autre personne pratiquant l'activité de démarchage.

7.2.1 CONDITIONS D'OBTENTION D'UN PERMIS

Afin d'obtenir un permis, le requérant doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° Pour pratiquer une activité de démarchage, il doit posséder un certificat d'occupation délivré par la Ville pour sa place d'affaires, où sont vendus ou offerts dans le cours normal des activités des objets, effets, marchandises ou services identiques à ceux faisant l'objet de la demande.

2° Pour pratiquer une activité de sollicitation ou de démarchage, un organisme à but non lucratif doit œuvrer à des fins charitables sur le territoire de la MRC des Pays-d'en-Haut.

3° Il doit présenter une demande de permis en conformité avec le sous-article 7.2.2.

7.2.2 DEMANDE DE PERMIS

7.2.2.1 DÉMARCHAGE

Lors du dépôt de la demande de permis exigée par le présent règlement, le requérant doit présenter les documents suivants :

1° le formulaire de demande joint à l'annexe G dûment rempli et signé;

2° les lettres patentes, la déclaration d'immatriculation ainsi qu'une copie certifiée conforme de la résolution autorisant le requérant à présenter la demande de permis, dans le cas d'une personne morale;

3° une copie du permis délivré par l'Office de la protection du consommateur, dans le cas d'un commerçant itinérant;

4° une copie de tout permis exigé en vertu de toute autre législation ou réglementation applicables;

5° une attestation écrite, datant de moins d'un an, émanant d'un service de police ou de l'une des firmes accréditées par ce dernier, confirmant l'absence d'un dossier judiciaire de nature criminelle.

Le requérant doit également acquitter les droits exigibles pour l'étude et la délivrance du permis, lesquels sont prescrits au règlement de tarification pour l'utilisation d'un bien, d'un service ou d'une activité en vigueur.

Nonobstant ce qui précède, il n'y a aucun droit exigible pour l'étude et la délivrance du permis pour un organisme œuvrant à des fins charitables.

7.2.2.2 SOLLICITATION

Lors du dépôt de la demande de permis exigée par le présent règlement, le requérant doit présenter les documents suivants :

1° le formulaire de demande joint à l'annexe H dûment rempli et signé;

2° les lettres patentes, la déclaration de constitution de l'organisme ainsi qu'une copie certifiée conforme de la résolution autorisant le requérant à présenter la demande de permis;

3° une attestation écrite, datant de moins d'un an, émanant d'un service de police ou de l'une des firmes accréditées par cette dernière, confirmant l'absence d'un dossier judiciaire de nature criminelle.

Il n'y a aucun droit exigible pour l'étude et la délivrance du permis de sollicitation.

7.2.3 DURÉE ET VALIDITÉ DU PERMIS

7.2.3.1 DÉMARCHAGE

1° La période de validité du permis est de 30 jours.

2° Le permis n'est valide que pour la vente des biens ou des services énumérés dans le permis.

3° Le permis ne peut être cédé ni autrement transféré.

7.2.3.2 SOLLICITATION

1° La période de validité du permis est d'un an.

2° Le permis ne peut être cédé ni autrement transféré.

7.2.4 EXIGENCES

Toute personne qui pratique une activité de démarchage ou de sollicitation doit se conformer aux exigences suivantes :

1° Le permis doit être visiblement porté par toute personne pratiquant l'activité de démarchage ou de sollicitation et doit être remis sur demande, pour examen, au fonctionnaire désigné qui en fait la demande.

2° L'activité doit être pratiquée de façon à ne pas troubler la paix et la tranquillité des citoyens.

3° L'activité doit uniquement être pratiquée du lundi au samedi, entre 9 h et 19 h.

7.2.5 INTERDICTIONS

Il est interdit à toute personne qui pratique une activité de démarchage ou de sollicitation de :

1° faussement, par quelque moyen que ce soit :

a) prétendre que sa compétence, sa solvabilité, son intégrité, sa conduite, ses activités, ses produits, ses opérations ou ses services soient ainsi reconnus ou approuvés par la Ville;

b) déclarer comme sien un statut d'employé ou de contractuel de la Ville pour les fins de la vente d'un bien ou d'un service.

2° pratiquer une activité de démarchage ou de sollicitation en tout lieu arborant un avis apposé visiblement le prohibant;

3° cogner à une porte autre que la porte principale d'une résidence;

4° se trouver dans la cour arrière ou sur la partie gazonnée d'un immeuble. Pour se rendre à une résidence, elle doit emprunter les allées, trottoirs et chemins y menant, et ce, à partir du chemin public ou du trottoir public;

5° faire de la vente à la criée;

6° faire preuve d'arrogance, d'impolitesse ou d'intimidation envers les personnes sollicitées, ou d'utiliser un langage grossier ou injurieux.

7.2.6 RÉVOCATION DE PERMIS

Toute infraction au présent règlement ainsi que la perte ou la révocation du permis délivré en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur* (RLRQ, c. P-40.1) entraînent automatiquement la révocation du permis délivré dans le cadre de l'application du présent règlement et l'interdiction de pratiquer l'activité y prévue pour la période non écoulée. Par conséquent :

1° Le fonctionnaire désigné est autorisé à révoquer un permis lorsque son détenteur fait défaut de respecter une disposition du présent règlement.

2° La révocation du permis rend celui-ci nul et son détenteur n'a droit à aucun remboursement.

3° Lorsque le permis est révoqué, le détenteur doit le remettre à la Ville. Le fonctionnaire désigné est autorisé à procéder à la confiscation du permis du détenteur qui fait défaut de le remettre à la suite de sa révocation.

7.2.7 EXEMPTIONS

Nonobstant la portée générale de l'article 7.2 du présent règlement, un permis n'est pas exigé lorsque :

1° le vendeur d'un bien ou d'un service donne suite à une entente conclue au préalable avec un client et qui doit être finalisée au domicile de ce dernier;

2° la sollicitation vise l'obtention de contributions politiques, sous réserve de l'article 92 de la *Loi électorale* (RLRQ, chapitre E-3.3) et de l'article 395 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2) ou de toute législation fédérale pertinente;

7.3 SOLLICITATION SUR LE DOMAINE PUBLIC

Toute forme de sollicitation sur un chemin public est formellement interdite, à l'exception d'un barrage routier autorisé en vertu de la politique ADM-005.

Seul un organisme à but non lucratif qui œuvre à des fins charitables sur le territoire de la MRC des Pays-d'en-Haut ayant obtenu une autorisation de la Ville peut pratiquer une activité de sollicitation sur le domaine public.

Il est toutefois interdit, dans le cadre d'une telle activité de sollicitation, d'entraver, de gêner, de retarder, d'empêcher ou d'autrement obstruer la libre circulation de piétons, de vélos ou de véhicules routiers dans les chemins publics y adjacentes.

CHAPITRE 8 :
DISTRIBUTION DE MATÉRIEL PUBLICITAIRE

8.1 APPLICATION

Le présent chapitre s'applique à toute distribution de matériel publicitaire, que ce soit sur le domaine public ou aux résidences privées.

8.2 DISTRIBUTION SUR LE DOMAINE PUBLIC

Toute personne qui distribue du matériel publicitaire sur le domaine public, aux endroits prévus à cette fin, doit préalablement obtenir un permis de distribution de matériel publicitaire.

8.2.1 DEMANDE DE PERMIS

Lors du dépôt de la demande de permis exigée par le présent règlement, le requérant doit :

1° remettre le formulaire de demande joint à l'annexe I dûment rempli et signé;

2° acquitter les droits exigibles pour l'étude et la délivrance du permis, lesquels sont prescrits au règlement de tarification pour l'utilisation d'un bien, d'un service ou d'une activité en vigueur.

8.2.2 DURÉE ET VALIDITÉ DU PERMIS

1° La période de validité du permis est de 30 jours.

2° Le permis n'est valide que pour la distribution du matériel énuméré dans le permis.

3° Le permis ne peut être cédé ni autrement transféré.

8.2.3 EXIGENCES

Tout détenteur de permis doit se conformer aux exigences suivantes :

1° Le matériel publicitaire doit être déposé aux endroits autorisés dans le permis, et ce, dans un contenant prévu à cette fin.

2° Toute personne qui distribue du matériel publicitaire doit s'assurer de garder les lieux propres.

8.2.4 RÉVOCATION DE PERMIS

Toute infraction au présent règlement entraîne automatiquement la révocation du permis délivré dans le cadre de l'application du présent règlement et l'interdiction de distribuer le matériel publicitaire y prévu pour la période non écoulée. Par conséquent :

1° Le fonctionnaire désigné est autorisé à révoquer un permis lorsque son détenteur fait défaut de respecter une disposition du présent règlement.

2° La révocation du permis rend celui-ci nul et son détenteur n'a droit à aucun remboursement.

3° Lorsque le permis est révoqué, le détenteur doit le remettre à la Ville. Le fonctionnaire désigné est autorisé à procéder à la confiscation du permis du détenteur qui fait défaut de le remettre à la suite de sa révocation.

8.3 DISTRIBUTION À UNE RÉSIDENCE PRIVÉE

Nonobstant la portée générale de l'article 8.2 du présent règlement, un permis n'est pas exigé pour la distribution de matériel publicitaire à une résidence privée.

Toutefois, toute personne qui distribue du matériel publicitaire à une résidence privée doit se conformer aux exigences suivantes :

1° Pour se rendre à une résidence privée, la personne qui distribue le matériel publicitaire doit emprunter les allées, trottoirs et chemins y menant, et ce, à partir du chemin public ou du trottoir public.

2° Le matériel publicitaire doit être déposé aux endroits suivants :

a) dans une boîte ou une fente à lettres

b) dans un contenant prévu à cet effet

c) sur une étagère prévue à cet effet

d) sur un porte-journaux

Si un immeuble ne dispose pas d'un tel endroit, le matériel publicitaire doit être déposé de façon à être à l'abri du vent.

8.4 INTERDICTIONS

Il est interdit à toute personne qui distribue du matériel publicitaire de :

1° distribuer du matériel publicitaire en tout lieu arborant un avis apposé visiblement le prohibant;

2° se trouver sur la partie gazonnée d'un immeuble;

3° déposer du matériel publicitaire sur le pare-brise ou sur toute autre partie d'un véhicule routier;

4° déposer du matériel publicitaire sur les sites des boîtes postales, à l'exception des endroits autorisés dans un permis délivré en vertu de l'article 8.2;

5° déposer du matériel publicitaire de façon à ce qu'il soit emporté par le vent.

CHAPITRE 9 :
INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

9.1 Peines et pénalités de l'article II.III

9.1.1 Quiconque contrevient à l'article II.III commet une infraction et est passible de :

1° Si le contrevenant est une personne physique :

a) d'une amende de 500 $ pour une première infraction;

b) d'une amende de 1000 $ pour toute infraction subséquente à cette même disposition dans une période de 2 ans.

2° Si le contrevenant est une personne morale :

a) d'une amende de 1000 $ pour une première infraction;

b) d'une amende de 2000 $ pour toute infraction subséquente à cette même disposition dans une période de 2 ans.

500-02-2022, a. 4 (2023)

9.2 Peines et pénalités du chapitre 1

9.2.1 Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.2.1, 1.2.2, 1.3.1 ou 1.3.2 commet une infraction et est passible de :

1° Si le contrevenant est une personne physique :

a) d'une amende de 500 $ pour une première infraction;

b) d'une amende de 1000 $ pour toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de 2 ans.

2° Si le contrevenant est une personne morale :

c) d'une amende de 1000 $ pour une première infraction;

d) d'une amende de 2000 $ pour toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de 2 ans.

9.2.2 Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 1.3.3.1 à 1.3.3.4, 1.3.4, 1.3.5 ou 1.3.6.1 à 1.3.6.4 commet une infraction et est passible de :

1° Si le contrevenant est une personne physique :

a) d'une amende de 350 $ pour une première infraction;

b) d'une amende de 700 $ pour toute infraction subséquente à une même disposition.

2° Si le contrevenant est une personne morale :

a) d'une amende de 700 $ pour une première infraction;

b) d'une amende de 1400 $ pour toute infraction subséquente à une même disposition.

500-02-2022, a. 4 (2023); 500-03-2023, a. 5 (2023)

9.3 Peines et pénalités du chapitre 2

Quiconque contrevient à l'article 2.2 commet une infraction et est passible :

1° d'un avertissement écrit pour une première infraction;

2° Si le contrevenant est une personne physique :

a) d'une amende de 300 $ pour une deuxième infraction commise dans une période de 2 ans;

b) d'une amende de 600 $ pour toute infraction subséquente commise dans une période de 2 ans.

3° Si le contrevenant est une personne morale :

a) d'une amende de 600 $ pour une deuxième infraction commise dans une période de 2 ans;

b) d'une amende de 1200 $ pour toute infraction subséquente commise dans une période de 2 ans.

500-02-2022, a. 4 (2023)

9.4 Peines et pénalités du chapitre 3

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du chapitre 3 commet une infraction et est passible de :

1° Si le contrevenant est une personne physique :

a) d'une amende de 500 $ pour une première infraction;

b) d'une amende de 1000 $ pour toute infraction subséquente à une même disposition.

2° Si le contrevenant est une personne morale :

a) d'une amende de 1000 $ pour une première infraction;

b) d'une amende de 2000 $ pour toute infraction subséquente à une même disposition.

500-02-2022, a. 4 (2023)

9.5 Peines et pénalités du chapitre 4

Quiconque contrevient à l'article 4.2 commet une infraction et est passible de :

1° Si le contrevenant est une personne physique :

a) d'une amende de 350 $ pour une première infraction;

b) d'une amende de 700 $ pour toute infraction subséquente à une même disposition.

500-02-2022, a. 4 (2023)

9.6 Peines et pénalités du chapitre 5

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du chapitre 5 commet une infraction et est passible de :

1° Si le contrevenant est une personne physique :

a) d'une amende de 350 $ pour une première infraction;

b) d'une amende de 700 $ pour toute infraction subséquente à une même disposition.

2° Si le contrevenant est une personne morale :

a) d'une amende de 700 $ et maximale de 2000 $ pour une première infraction;

b) d'une amende de 1400 $ et maximale de 4000 $ pour toute infraction subséquente à une même disposition.

500-02-2022, a. 4 (2023)

9.7 Peines et pénalités du chapitre 6

9.7.1 Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 6.3, 6.4 ou 6.5 commet une infraction et est passible de :

1° Si le contrevenant est une personne physique :

a) d'une amende de 500 $ pour une première infraction;

b) d'une amende de 1000 $ pour toute infraction subséquente à une même disposition.

2° Si le contrevenant est une personne morale :

a) d'une amende de 1000 $ pour une première infraction;

b) d'une amende de 2000 $ pour toute infraction subséquente à une même disposition.

9.7.2 Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 6.6, 6.7, 6.8, 6.10.2, 6.11.1 à 6.11.4 ou 6.13 commet une infraction et est passible de :

1° Si le contrevenant est une personne physique :

a) d'une amende de 500 $ pour une première infraction;

b) d'une amende de 1000 $ pour toute infraction subséquente à une même disposition.

2° Si le contrevenant est une personne morale :

a) d'une amende minimale de 1000 $ pour une première infraction;

b) d'une amende minimale de 2000 $ pour toute infraction subséquente à une même disposition.

9.7.3 **(ABROGÉ)**

500-02-2022, a. 3 (2023)

9.8 Peines et pénalités du chapitre 7

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du chapitre 7 commet une infraction et est passible de :

1° Si le contrevenant est une personne physique :

a) d'une amende de 350 $ pour une première infraction;

b) d'une amende de 700 $ pour toute infraction subséquente à une même disposition.

2° Si le contrevenant est une personne morale :

a) d'une amende de 700 $ pour une première infraction;

b) d'une amende de 1400 $ pour toute infraction subséquente à une même disposition.

500-02-2022, a. 4 (2023)

9.9 Peines et pénalités du chapitre 8

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du chapitre 8 commet une infraction et est passible de :

1° Si le contrevenant est une personne physique :

a) d'une amende de 350 $ pour une première infraction;

b) d'une amende de 700 $ pour toute infraction subséquente à une même disposition.

2° Si le contrevenant est une personne morale :

a) d'une amende de 700 $ pour une première infraction;

b) d'une amende de 1400 $ pour toute infraction subséquente à une même disposition.

500-02-2022, a. 4 (2023)

9.10 Infraction

Toutes les prohibitions prévues au présent règlement sont réputées constituer une nuisance.

Quiconque contrevient plus d'une fois dans la même journée à l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction distincte et est passible de l'amende prévue en cas de récidive.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

500-02-2022, a. 4 (2023)

9.11 Frais

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1). »

500-02-2022, a. 4 (2023)

CHAPITRE 10 :
LEXIQUE

Ce lexique a pour but de faciliter la lecture et compréhension du présent règlement et n'a aucune valeur juridique.

Les définitions sont celles des diverses lois applicables au moment de l'entrée en vigueur de ce règlement.

10.1 *LOI SUR LE BIEN-ÊTRE LA SÉCURITÉ DE L'ANIMAL* (RLRQ, C. B-3.1)

Animal domestique : un animal d'une espèce ou d'une race qui a été sélectionnée par l'homme de façon à répondre à ses besoins tel que le chat, le chien, le lapin, le bœuf, le cheval, le porc, le mouton, la chèvre, la poule et leurs hybrides.

Animal de compagnie : un animal domestique ou sauvage qui vit auprès de l'humain, notamment dans son foyer, en tant que compagnon et pour des fins d'agrément.

10.2 *LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE* (RLRQ, C. C-61.1)

Animal : tout mammifère, oiseau, amphibien ou reptile, d'un genre, d'une espèce ou d'une sous-espèce qui se reproduit à l'état sauvage au Québec ou ailleurs et qui origine d'une lignée non sélectionnée par l'homme, ou qui se distingue difficilement d'une espèce sauvage par sa taille, sa couleur ou sa forme, qu'il soit né ou gardé en captivité ou non; ce terme s'applique également à toute partie d'un tel animal ou à sa chair dans chaque cas où le contexte le permet.

10.3 *CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE* (RLRQ, C. C-24.2)

Chemin public : la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :

1° des chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux;

2° des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection;

3° des chemins que le gouvernement détermine, en vertu de l'article 5.2, comme étant exclus de l'application du présent code.

Dépanneuse : un véhicule automobile muni d'un équipement fabriqué pour soulever un véhicule routier et le tirer ou pour charger un véhicule routier sur sa plate-forme.

Véhicule d'urgence : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (chapitre P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2), un véhicule routier de service de sécurité incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société.

Véhicule-outil : un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Pour les fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

Véhicule routier : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mûs électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

10.4 *LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR* (RLRQ, C. P-40.1)

Commerçant itinérant : un commerçant qui, en personne ou par représentant, ailleurs qu'à son adresse :

a) sollicite un consommateur déterminé en vue de conclure un contrat; ou

b) conclut un contrat avec un consommateur.

10.5 *CODE CIVIL DU QUÉBEC* (RLRQ, C. CCQ-1991)

Immeuble : 899. Les biens, tant corporels qu'incorporels, se divisent en immeubles et en meubles.

900. Sont immeubles les fonds de terre, les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent et tout ce qui en fait partie intégrante.

Le sont aussi les végétaux et les minéraux, tant qu'ils ne sont pas séparés ou extraits du fonds. Toutefois, les fruits et les autres produits du sol peuvent être considérés comme des meubles dans les actes de disposition dont ils sont l'objet.

901. Font partie intégrante d'un immeuble les meubles qui sont incorporés à l'immeuble, perdent leur individualité et assurent l'utilité de l'immeuble.

902. Les parties intégrantes d'un immeuble qui sont temporairement détachées de l'immeuble, conservent leur caractère immobilier, si ces parties sont destinées à y être replacées.

903. Les meubles qui sont, à demeure, matériellement attachés ou réunis à l'immeuble, sans perdre leur individualité et sans y être incorporés, sont immeubles tant qu'ils y restent et assurent l'utilité de l'immeuble.

Toutefois, les meubles qui, dans l'immeuble, servent à l'exploitation d'une entreprise ou à la poursuite d'activités demeurent meubles.

904. Les droits réels qui portent sur des immeubles, les actions qui tendent à les faire valoir et celles qui visent à obtenir la possession d'un immeuble sont immeubles.

10.6 *LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE* (RLRQ, C. V-1.2)

Véhicule hors route : 1° les motoneiges dont la masse nette n'excède pas 450 kg et dont la largeur, équipement compris, n'excède pas 1,28 m;

2° les véhicules tout-terrain motorisés suivants:

a) les motoquads, soit tout quad muni d'une selle et d'un guidon;

b) les autoquads, soit tout quad muni d'un ou de plusieurs sièges, d'un volant, de pédales et d'un cadre de protection, dont toutes les roues sont motrices et dont la masse nette n'excède pas 450 kg dans le cas des monoplaces et 750 kg dans le cas des multiplaces;

c) les motocyclettes tout-terrain;

d) les autres véhicules à trois roues ou plus munis d'un guidon, qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 kg.

3° les autres véhicules motorisés destinés à circuler en dehors des chemins publics et prévus par règlement.

Elle ne s'applique toutefois pas au véhicule hors route conçu par le fabricant pour être conduit par une personne de moins de 16 ans pourvu qu'il soit utilisé dans les conditions prescrites par règlement.

La présente loi ne s'applique également pas dans le cadre d'activités tenues conformément aux règles qui sont établies dans un règlement pris ou approuvé par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en vertu de la Loi sur la sécurité dans les sports (chapitre S-3.1) et qui prévoient notamment que l'autorisation du titulaire de l'autorité parentale est requise pour qu'un mineur puisse exercer une telle activité.

Aux fins du calcul de la masse nette d'un véhicule mû uniquement par un moteur électrique, il n'est pas tenu compte du poids de sa batterie. Le ministre identifie, dans une liste publiée sur le site Internet du ministère des Transports, la masse nette d'un tel véhicule.

CHAPITRE 11 :
ENTRÉE EN VIGUEUR

11.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ANNEXE A :

DEMANDE DE PERMIS POUR UN VÉHICULE HIPPOMOBILE

(sous-article 5.2.2)

Ville de Saint-Sauveur

Greffe et Services juridiques
1, place de la Mairie
Saint-Sauveur (Québec)
J0R 1R6
(450) 227-4633 poste 2129
(866) 313-6267
greffe@ville.saint-sauveur.qc.ca

PERMIS D'EXPLOITATION VÉHICULE HIPPOMOBILE

Formulaire de demande

Numéro de demande : _____

Numéro de permis : _____

Coût de la demande : _____ $

Exploitant			
Nom, Prénom (ou nom d'entreprise et contact)			
Adresse (n°, rue, ville et code postal)			
résidence	**travail**	**cellulaire**	**Télécopieur / courriel**

Liste des documents à joindre à la présente demande de permis :

- ❑ Attestation d'un service de police confirmant l'absence d'un dossier judiciaire de nature criminelle
- ❑ Contrat d'assurance responsabilité en vigueur
- ❑ Déclaration d'immatriculation
- ❑ Lettres patentes
- ❑ Permis exigé en vertu d'une autre législation ou réglementation applicable
- ❑ Résolution d'autorisation pour le requérant

Je _____ **soussigné(e) déclare que les renseignements ci-dessus sont**
(Nom en lettres moulées)
exacts et que, si le permis demandé m'est accordé, je me conformerai aux dispositions des lois et règlements en vigueur pouvant s'y rapporter.

Signée à Saint-Sauveur, ce _____ **e jour de** _____
(mois et année)

par _____
(Signature)

Fonctionnaire désigné : _____ **Numéro du reçu :** _____

GREF-04 (2019-12)

ANNEXE B :

ZONE DE SÉCURITÉ POUR PIÉTONS

(sous-article 6.9.1)

Les zones de sécurité pour piétons sont délimitées par des lignes peintes en bordure de la chaussée. Des bollards peuvent également être installés.

Les zones de sécurité pour piétons sont délimitées par des lignes peintes en bordure de la chaussée. Des bollards peuvent également être installés.

Chemin public	Endroit		Précisions
	Entre	et	
Donat, rue	Adresse : 157 (extrémité nord du stationnement)	Gare, avenue de la	Du côté des adresses paires
Lafleur Sud, avenue	Goyer, rue	Principale, rue	Du côté des adresses paires
Principale, rue	Guillaume, chemin	Vallon, chemin du	Du côté des adresses paires
	Adresse : 441	Jean-Adam, chemin	Du côté des adresses impaires
Saint-Denis, avenue	Goyer, rue	Principale, rue	Du côté des adresses paires

ANNEXE C :

VOIE CYCLABLE

(sous-article 6.9.2)



Chemin public	Endroit		Précisions
	Entre	et	
Église, avenue de l’	Principale, rue	Saint-Pierre Est, rue	Voie partagée
Église, avenue de l’	Saint-Pierre Est, rue	Morin-Heights	Voie réservée aux bicyclettes et aux piétons en bordure du chemin public
Principale, rue	Piedmont	Mont-Molson, avenue du	Voie réservée aux biclyclettes et aux piétons en bordure du chemin public du côté des adresses impaires
Principale, rue	Mont-Molson, avenue du	Église, avenue de l’	Voie partagée du côté des adresses impaires
Principale, rue	Église, avenue de l’	Piedmont	Voie partagée du côté des adresses paires

ANNEXE D :

INTERDICTION DE CIRCULER EN CAMION OU VÉHICULE-OUTIL

(sous-article 6.9.3)







Annexe D : Interdiction de circuler en camion ou véhicule-outil

(sous-article 6.9.3)

Chemin public	**Endroit** (si portion seulement)	
	Entre	**et**
Achille, rue		
Alary, avenue	Au nord du chemin Jean-Adam	
Aubry, avenue	Lac-Millette, chemin du	Principale, rue
Baron, place du		
Baron, rue du		
Beaulieu, avenue		
Bernard, avenue		
Bories, chemin des		
Bouleaux, rue des		
Carmen, avenue		
Cèdres, rue des		
Chartier, avenue		
Châtelaine, rue de la		
Claude, rue		
Comte, place du		
Cyr, avenue		
Dagenais, rue		
Dauphin, rue du		
Donald, rue		
Donat, rue		
Ducs, place des		
Ducs, rue des		
Érables, avenue des		
Filion, avenue		
Forget, rue		
Godfrey, avenue		
Guindon, avenue	Lac-Millette, chemin du	Principale, rue
Guy, rue		
Hamilton, montée		
Havre-des-Neiges, avenue du		
Hébert, rue		
Hochar, avenue		
Lafleur Sud, avenue		
Lalonde, rue		

Annexe D : Interdiction de circuler en camion ou véhicule-outil

(sous-article 6.9.3)

Chemin public	**Endroit** (si portion seulement)	
	Entre	**et**
Lanning, avenue		
Léonard, rue		
Léonie, avenue		
Louise, avenue		
Merisiers, rue des		
Marquise, rue de la		
Monts, rue des		
Ormes, avenue des		
Pagé, avenue		
Papineau Nord, montée		
Paul, rue		
Pied-de-la-Côte, avenue au		
Prince, rue du		
Principale, rue	Lac-Millette, chemin du	Église, avenue de l’
	Gare, avenue de la	Jean-Adam, chemin
Promenade, avenue de la		
Relais, avenue du		
Rivière-à-Simon, chemin de la		
Robert, rue	Aubry, avenue	Adresse : 86
Saint-Gérard, avenue		
Saint-Jacques, avenue		
Saint-Joseph, avenue		
Sainte-Marguerite, avenue		
Saint-Michel, place		
Saint-Pierre Est, rue		
Seigneurs, avenue des		
Souvenir, avenue du		
Turcot, avenue		
Vallée, avenue de la		
Vital, avenue		
Viviane, rue		
Voyageurs, avenue des		

ANNEXE E :

STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

(sous-article 6.10.1)

ANNEXE F :

PARCS MUNICIPAUX

(sous-article 6.11.1)

ANNEXE G :

DEMANDE DE PERMIS POUR DÉMARCHAGE

(sous-article 7.2.2)

Ville de Saint-Sauveur

Greffe et Services juridiques
1, place de la Mairie
Saint-Sauveur (Québec)
J0R 1R6
(450) 227-0000 poste 2300
(866) 313-6267
greffe@vss.ca

PERMIS DE DÉMARCHAGE

Formulaire de demande - Annexe G

Numéro de demande : _____

Numéro de permis : _____

Coût de la demande : _____ $

Requérant		
Nom, Prénom		
Adresse (n°, rue, ville et code postal)		
travail	cellulaire	Télécopieur / courriel

Activité	
Nom du commerce ou de l'organisme	Date et durée de l'activité
Adresse (n°, rue, ville et code postal)	

Description des objets, effets, marchandises ou services visés par la présente demande :

Liste des documents à joindre à la présente demande de permis :

- ❑ Attestation d'un service de police confirmant l'absence d'un dossier judiciaire de nature criminelle
- ❑ Déclaration d'immatriculation
- ❑ Lettres patentes
- ❑ Permis délivré par l'Office de la protection du consommateur (commerçant itinérant)
- ❑ Permis exigé en vertu d'une autre législation ou réglementation applicable
- ❑ Résolution de l'entreprise (ou organisme) autorisant le requérant à présenter la demande de permis

Je _____ soussigné(e) déclare que les renseignements ci-dessus sont exacts
(Nom en lettres moulées)

et que, si le permis demandé m'est accordé, je me conformerai aux dispositions des lois et règlements en vigueur pouvant s'y rapporter.

Signée à Saint-Sauveur, ce _____ e jour de _____
(mois et année)

par _____
(Signature)

Fonctionnaire désigné : _____ Numéro du reçu : _____

GREF-05 (2023-02)

ANNEXE H :

DEMANDE DE PERMIS POUR SOLLICITATION

(sous-article 7.2.2)

Ville de Saint-Sauveur

Greffe et Services juridiques
1, place de la Mairie
Saint-Sauveur (Québec)
J0R 1R6
☎ (450) 227-0000 poste 2300
🖷 (866) 313-6267
greffe@vss.ca

PERMIS DE SOLLICITATION

Formulaire de demande - Annexe H

Numéro de demande : _____

Numéro de permis : _____

Requérant			
Nom, Prénom			
Adresse (nº, rue, ville et code postal)			
☎ résidence	☎ travail	☎ cellulaire	Télécopieur / courriel

Organisme	
Nom de l'organisme	
Adresse (nº, rue, ville et code postal)	
☎ travail	Télécopieur / courriel

Liste des documents à joindre à la présente demande de permis :

- ❑ Attestation d'un service de police confirmant l'absence d'un dossier judiciaire de nature criminelle
- ❑ Déclaration d'immatriculation
- ❑ Lettres patentes
- ❑ Résolution de l'organisme autorisant le requérant à présenter la demande de permis

Je _____ soussigné(e) déclare que les renseignements ci-dessus sont
(Nom en lettres moulées)
exacts et que, si le permis demandé m'est accordé, je me conformerai aux dispositions des lois et règlements en vigueur pouvant s'y rapporter.

Signé à _____, ce _____e jour de _____
(mois et année)

par _____
(Signature)

Fonctionnaire désigné : _____ Numéro du reçu : _____

GREF-06 (2023-02)

ANNEXE I :

DEMANDE DE PERMIS POUR DISTRIBUTION DE MATÉRIEL PUBLICITAIRE

(sous-article 8.2.1)

Ville de Saint-Sauveur

Greffe et Services juridiques
1, place de la Mairie
Saint-Sauveur (Québec)
J0R 1R6
☎ (450) 227-0000 poste 2300
🖷 (866) 313-6267
greffe@vss.ca

PERMIS DE DISTRIBUTION DE MATÉRIEL PUBLICITAIRE

Formulaire de demande

Numéro de demande : _____

Numéro de permis : _____

Coût de la demande : _____ $

Requérant			
Nom, Prénom			
Adresse (nº, rue, ville et code postal)			
☎ résidence	☎ travail	☎ cellulaire	Télécopieur / courriel

Entreprise
Nom de l'entreprise
Adresse (nº, rue, ville et code postal)

Description du matériel publicitaire visé par la présente demande :

Endroits où le matériel publicitaire sera distribué :

Je _____ soussigné(e) déclare que les renseignements ci-dessus sont
(Nom en lettres moulées)

exacts et que, si le permis demandé m'est accordé, je me conformerai aux dispositions des lois et règlements en vigueur pouvant s'y rapporter.

Signée à Saint-Sauveur, ce _____e jour de _____
(mois et année)

par _____
(Signature)

Fonctionnaire désigné : _____ Numéro du reçu : _____